

## MESURES DU RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUE A LA DEMANDE DE RIVERAINS D'ANTENNES EMETTRICES

L'ISSeP effectue, à la demande de particuliers résidant à proximité d'antennes émettrices, des mesures d'intensité du rayonnement électromagnétique en vue de contrôler le respect de la norme applicable en Région wallonne<sup>1</sup>. Ces contrôles sont réalisés gratuitement et sous certaines conditions<sup>2</sup>.

Les mesures gratuites ne concernent que les rayonnements électromagnétiques émis par des antennes émettrices visées par le décret du 3 avril 2009. Sont donc exclus les contrôles des champs électromagnétiques engendrés par les appareillages utilisés par les particuliers (GSM, routeurs Wi-Fi, fours à micro-ondes, ...) et les réseaux de distribution et de transport d'électricité<sup>3</sup> (lignes haute tension, cabines haute tension, ...).

Les mesures sont effectuées à une date fixée de commun accord avec le demandeur qui est informé des résultats par le biais d'un rapport transmis au plus tard dans les trente jours ouvrables à compter de la date du contrôle. En cas de dépassement de la norme, une copie du rapport est également transmise au Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie.

La demande de mesure doit être introduite auprès du Call center SOS Environnement-Nature de la Région wallonne au n° 070 / 23 30 01.

---

<sup>1</sup> Norme fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (M.B. du 6 avril 2009). Cette norme est de 3 V/m par antenne.

<sup>2</sup> Les contrôles sont effectués dans le cadre d'une mission confiée par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. Les contrôles sont limités à un rayon d'environ 200 m autour des antennes. Exceptionnellement, ce rayon peut être étendu lorsqu'il s'agit d'antennes de très forte puissance pour lesquelles on ne peut exclure, sur base de leurs caractéristiques techniques, tout dépassement de la limite d'immission à plus de 200 m de celles-ci.

Les contrôles seront effectués au regard du décret du 3 avril 2009 et selon une procédure décrite dans les deux documents suivants :

[ISSeP 1658-09] Méthode de mesure des rayonnements électromagnétiques pour le contrôle des antennes émettrices en Région wallonne ([www.issep.be](http://www.issep.be)) - §1, 2 et 3.  
[EN 50492] Norme de base pour la mesure du champ électromagnétique sur site, en relation avec l'exposition du corps humain à proximité des stations de base – CENELEC - Février 2008

<sup>3</sup> L'ISSeP effectue des mesures du champ électrique et magnétique générés par ces réseaux, mais le coût est à charge du demandeur.